المملكة المغربية
Royaume du Maroc

اللجنة الوطنية لمراقبة حماية المعطيات ذات الطابع الشخصي
Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel

Délibération n°351-2013 du 31 Mai 2013 relative aux conditions de mise en œuvre des dispositifs d'alerte professionnelle.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 31 Mai 2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Brahim Bouabid, Abdelmajid Rhomija et Omar Seghrouchni ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011),

A adopté la décision suivante :

1. Définition

Un dispositif d'alerte professionnelle, « whistleblowing » en anglais, est un système qui permet aux employés d'un organisme de dénoncer les comportements inappropriés de leurs collègues. Ce système est utilisé généralement en complément des modes traditionnels de contrôle tels que l'audit, la voie hiérarchique, etc.

Les alertes recueillies à l'aide de ce système sont vérifiées confidentiellement en vue de permettre aux décideurs de statuer au sujet de la pertinence de la dénonciation et des mesures correctives à prendre en la matière.

2. Domaines d'application du dispositif d'alerte professionnelle au Maroc

L'application du dispositif d'alerte professionnelle est limitée aux champs suivants :

- ✓ Atteintes aux règles de concurrence ;
- ✓ Conflits d'intérêts ;
- ✓ Délits d'initiés ;
- ✓ Falsification de documents, comptes ou rapports d'audit ;
- ✓ Vol, fraude ou détournement de fonds ;

Imm. Les patios, bd Annakhil, 3e étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut
Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41
Email contact@cndp.ma

- ✓ Corruption ;
- ✓ Discrimination ;
- ✓ Harcèlement sexuel.

En dehors, des champs précités, toute infraction ou fait grave peut être signalé à travers les voies classiques de contrôles (les représentants du personnel, la voie hiérarchique, les auditeurs internes, etc).

3. Conditions de mise en place de dispositifs d'alerte professionnelle

a. Caractère facultatif du dispositif d'alerte professionnelle

Compte tenu de la multiplicité des voies d'alertes disponibles, l'utilisation d'un système d'alerte professionnelle doit être facultative. Aucune sanction ne doit découler du refus de l'utilisation d'un tel dispositif. Il doit être considéré comme un complément et non un substitut aux modes de contrôle traditionnels.

b. *Préférence accordée aux alertes confidentielles par rapport aux signalements anonymes*

L'identification de l'auteur de l'alerte permet d'éviter l'utilisation abusive d'un tel dispositif et d'améliorer les conditions des enquêtes en posant des questions complémentaires au dénonciateur.

c. Mise en place d'un service spécifique en charge du dispositif d'alerte professionnelle

Le traitement des alertes professionnelles doit être confié à un service ou à une à organisation spécifique. Les personnes chargées du traitement des alertes doivent être en nombre limité, spécialement formées et soumises obligatoirement aux règles de de confidentialité.

d. Diffusion préalable d'informations claires et complètes sur le mécanisme

Le responsable du traitement des données doit, préalablement à la mise en œuvre du dispositif d'alerte, fournir aux personnes concernées des informations claires et complètes sur le mécanisme, à savoir :

- ✓ l'existence du mécanisme et l'identité du responsable du dispositif ;
- ✓ la finalité et les champs d'application du mécanisme ;
- ✓ le fonctionnement du mécanisme;
- ✓ les destinataires des signalements ;
- ✓ les droits d'accès et de rectification conférés aux personnes concernées ;
- ✓ le fait que l'identité du dénonciateur restera confidentielle pendant tout le processus et que le recours au mécanisme en toute bonne foi ne fera l'objet d'aucune sanction. Par contre, tout abus de l'utilisation du système donnera lieu à

Imm. Les patios, bd Annakhil, 3e étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut
Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41
Email contact@cndp.ma

des mesures disciplinaires et éventuellement à des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur de cet abus.

e. Garantie des droits de la personne mise en cause

- Droit à l'information

La personne mise en cause doit être informée dans les meilleurs délais :

- ✓ de l'entité responsable du mécanisme de dénonciation ;
- ✓ des faits qui lui sont reprochés ;
- ✓ des directions ou services qui pourraient recevoir le signalement ;
- ✓ de la manière d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Ceci dit, l'information de la personne mise en cause peut être retardée lorsqu'il y a un risque sérieux que cette notification compromette la capacité de la société d'enquêter efficacement sur les faits allégués ou de collecter les preuves nécessaires.

- Droit d'opposition

Conformément à l'article 9 de la loi 09-08, la personne mise en cause a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf si ces derniers répondent à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée, par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

- Droits d'accès, de rectification et d'effacement des données

L'établissement d'un système de signalement doit garantir le respect du droit d'accès et du droit de rectification des données incorrectes, incomplètes ou désuètes.

La personne mise en cause ne peut pas accéder à des informations sur l'identité du dénonciateur en invoquant son droit d'accès, sauf si le dénonciateur fait une fausse déclaration à des fins malveillantes.

En outre, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification ou l'effacement de leurs données lorsque le traitement de celles-ci n'est pas conforme aux dispositions de la loi 09-08, en raison notamment de la nature incomplète ou inexacte des données.

4. Sécurité des opérations de traitement (Section 3 de la loi 09-08)

La société ou l'organisation responsable du mécanisme de dénonciation doit mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données collectées,

Imm. Les patios, bd Annakhil, 3e étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut
Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41
Email contact@cndp.ma

diffusées ou conservées, en vue de protéger ces données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, la diffusion ou l'accès non autorisés.

5. *Durée de conservation*

- ✓ Les données, collectées par le système et qui ne sont pas indispensables à l'examen de l'alerte, doivent être détruites.
- ✓ Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un mécanisme de dénonciation doivent être supprimées dans un délai maximum de deux mois après l'aboutissement de l'enquête sur les faits signalés.
- ✓ Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

6. *Transfert des données vers un pays étranger*

Les articles 43 et 44 de la loi 09-08 s'appliquent dans le cas où les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers.

7. *Régime de notification auprès de la CNDP*

La mise en place d'un dispositif d'alerte professionnelle doit être notifiée à la CNDP au moyen d'une déclaration préalable.

La déclaration précitée doit être accompagnée d'un engagement du responsable du traitement. Il y atteste que le dispositif installé respecte les dispositions de la loi 09-08 et les conditions énumérées dans la présente délibération.

Fait à Rabat, le 31 mai 2013

Le Président

Said Ihrai

Imm. Les patios, bd Annakhil, 3e étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut
Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41
Email contact@cndp.ma